

N° 340/26

ARRÊTÉ

**Autorisant l'organisation de chasses particulières de destruction
de corbeau freux et de corneilles noires**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2939bis/24 du 26 décembre 2024 de commissionnement des lieutenants de louveterie,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 659/26 du 16 mars 2026 et n° 672/26 du 17 mars 2026 conférant délégation de signature,

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant que les techniques d'effarouchement ne suffisent pas à protéger les parcelles agricoles des dégâts de corbeaux freux et de corneilles noires,

Considérant que la période de semis du 1^{er} avril au 31 mai est une période de grande sensibilité des cultures,

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants aux cultures agricoles de production que ces espèces sont susceptibles d'occasionner,

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des Territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Afin de prévenir les dommages importants aux cultures agricoles de production en période de semis, Messieurs les lieutenants de louveterie du département de l'Allier et Monsieur Guy BUSSET, lieutenant de louveterie honoraire, sont autorisés à procéder à des destructions de corbeaux freux et corneilles noires, sur l'ensemble du département de l'Allier du 1^{er} avril au 31 mai 2026.

Article 2 : Chaque intervention devra être justifiée par une demande écrite de l'exploitant agricole comprenant les éléments suivants :

- le nom du demandeur (fermier, détenteur du droit de chasse, propriétaire),
- l'accord du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse, si la demande est sollicitée par une autre personne,
- la localisation des parcelles (commune, lieu-dit),
- la liste détaillée des parcelles concernées (superficie, culture à protéger).

Cette demande sera transmise au service environnement de la DDT au moins 24 heures avant le début de l'opération.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront être accompagnés par le propriétaire ou l'exploitant agricole, ainsi que par toute personne qu'ils jugent nécessaires.

Les accompagnateurs devront être titulaires de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours et se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non inscrit dans le présent arrêté, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie fixeront la date des opérations et en assureront la direction et l'organisation. Ils devront communiquer l'heure et le lieu de rendez-vous (formulaire avis d'intervention) 24 heures avant le début de l'opération, à la direction départementale des Territoires, à la fédération départementale des chasseurs de l'Allier, à la brigade de Gendarmerie du secteur ainsi qu'au service départemental de l'O.F.B.

Article 5 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions administratives prévues par le présent arrêté de pénétrer dans le périmètre où les interventions administratives sont en cours, d'intervenir (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores...) pour entraver la préparation et le bon déroulement des interventions administratives.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

Article 6 : A l'issue de chaque opération, les lieutenants de louveterie seront chargés de dresser un compte-rendu des destructions qu'ils adresseront à la D.D.T.

Les opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale. Les animaux prélevés ne peuvent être transportés qu'au domicile du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur du droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse, étant interdit.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, les maires des communes concernées, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 29 AVR. 2026
P/le Préfet et par délégation,
Francis PRUVOT,

Chef du service environnement

